

DISTRIBUTION DE CHÈQUES-SPORT ET DE CHÈQUES-CULTURE

- RÈGLEMENT -

1 / BÉNÉFICIAIRES

- A. Tout(e) jeune âgé(e) d'au moins 5 ans le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté ses activités sportives ou culturelles et de maximum 18 ans le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté ses activités, domicilié(e) à Liège, dont les parents bénéficient de revenus inférieurs aux plafonds fixés par le présent règlement.
- B. Tout(e) étudiant(e) de plein exercice âgé(e) de maximum 21 ans le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté ses activités sportives ou culturelles, domicilié(e) à Liège, qui bénéficie ou dont les parents bénéficient de revenus inférieurs aux plafonds fixés par le présent règlement.
- C. Le CPAS de Liège intervenant en faveur de la pratique sportive de ses bénéficiaires, ceux-ci s'excluent du bénéfice des présentes dispositions en ce qui concerne les chèques-sport.

2 / CHAMP D'APPLICATION

- A. Activités sportives prises en considération : affiliation et participation régulière aux activités d'un club sportif actif dans l'arrondissement administratif de Liège et dont les responsables acceptent l'intervention financière sous la forme de chèques sport.
- B. Activités culturelles prises en considération :
 - Cours de théâtre ou de musique à l'Académie Grétry ;
 - Spectacles à l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège, au Théâtre de Liège ou à l'Opéra Royal de Wallonie ;
 - Activités organisées par les centres culturels liégeois ;
- C. La saison sportive et culturelle de référence débute le 1^{er} août et se clôture le 31 juillet de l'année suivante.

3 / LIMITES DE L'INTERVENTION

Le montant de l'intervention est limité pour chaque bénéficiaire et par saison à 80 euros pour les activités sportives et à 80 euros pour les activités culturelles.

L'action se déroulant dans le cadre de deux enveloppes financières définies, elle sera clôturée dès l'épuisement de ces dernières, sans possibilité de recours.

4 / REVENUS DE RÉFÉRENCES

A. Le revenu imposable globalement du ménage pris en considération est attesté par le ou les dernier(s) avertissement(s) extrait(s) de rôle disponible(s).

B. Les plafonds de référence sont fixés en fonction du nombre de personnes composant le ménage, comme suit :

- Etudiant isolé : revenu annuel maximal : 12.000 euros
- Ménage composé de 2 personnes : revenu annuel maximal : 20.000 euros

Par personne supplémentaire au sein du ménage, le revenu annuel maximal est relevé de la somme de 6.000 euros.

5 / COMPÉTENCES

La distribution des chèques-sport est confiée à l'A.S.B.L. "LIEGE SPORT" qui est chargée du contrôle des conditions d'octroi, de la délivrance des titres et de l'archivage des données, en respect du présent règlement.

La distribution des chèques-culture est également confiée à l'A.S.B.L. "LIEGE SPORT", en synergie avec l'Echevinat de la Culture de la Ville de Liège qui est responsable des partenariats culturels et de la délivrance des titres aux bénéficiaires.

Mise à jour : août 2020